



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Rι

Me



TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

0 8 MARS 2019

DU BRABANT WALLON **Greffe**

N° d'entreprise : 0719.800.079

Dénomination

(en entier): Terra Sana

(en abrégé) :

Forme juridique : ASBL

Siège: Parc des Soules, 8 ble 29 à 1300 warre.

Objet de l'acte : MODIFICATION

STATUTS DE L'ASBL «Terra Sana»

Les Fondateurs soussignés :

1.Jouan Céline Chemin de Lisogne 8 5502 Thynes - Dinant Née le 28 juillet 1992 à Namur

2. Nolf Maxime Sint-Stefaansstraat 92 1932 Sint-Stevens-Woluwe Né le 32 janvier 1997 à Ottignies - Louvain la Neuve

3.Promil Valérie Parc des Saules 8 /29 1300 Wavre Née le 7 mars 1968 à Ixelles

4. Servaye Didier Sint-Stefaansstraat 92 1932 Sint-Stevens-Woluwe Né le 24 mai 1966 à Sint-Joost-Ten-Node

Les Administrateurs soussignés :

1. Hiertz Michel Rue Hena 32 4400 Awirs Né le 26 novembre 1992 à Liège

2.Hulet Nadine Rue de la Barriére 14 5575 Malvoisin - Gedinne Née le 22 décembre 1950 à Ixelles

3. Jouan Céline Chemin de Lisogne 8 5502 Thynes - Dinant



Née le 28 juillet 1992 à Namur

4.Nolf Maxime
Sint-Stefaansstraat 92
1932 Sint-Stevens-Woluwe
Né le 32 janvier 1997 à Ottignies – Louvain la Neuve

5.Promil Valérie Parc des Saules 8 /29 1300 Wavre Née le 7 mars 1968 à Ixelles.

6.Servaye Didier Sint-Stefaansstraat 92 1932 Sint-Stevens-Woluwe Né le 24 mai 1966 à Sint-Joost-Ten-Node

Réunis en assemblée le 12 janvier 2019, sont convenus de constituer une association (ASBL) et d'accepter unanimement à cet effet les statuts suivants.

TITRE I: DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL, OBJET, DURÉE

Art. 1: Dénomination

L'association est dénommée « Terra Sana ».

Art. 2 : Siège social -- Arrondissement judiciaire

Son siège social est établi à 1300 WAVRE, Parc des Saules, 8 - boîte 29.

L'association dépend de l'arrondissement judiciaire de Nivelles.

Toute décision de modification du siège social doit être publiée dans le mois de celle-ci aux annexes du Moniteur Belge.

Art. 3: But social

L'ASBL Terra Sana, au travers de différentes initiatives, souhaite promouvoir une vie plus saine et de qualité pour tous. Que ce soit en privilégiant les circuits courts ou les achats groupés, en organisant des événements qui mettent en relation les consommateurs et les producteurs, ou encore des ateliers, conférences ou formations. L'ASBL peut proposer la location de ses infrastructures et de son personnel à toute personne physique ou morale adhérant à ses valeurs.

L'objectif de Terra Sana est de promouvoir l'idée d'une vie plus saine et plus respectueuse de l'environnement, de faire découvrir des produits de qualité au plus grand nombre, et c'est aussi la volonté de transmettre des gestes simples qui améliorent notre santé, notre bien-être et notre vie au quotidien. Finalement, l'objectif est de revenir aux choses simples et naturelles.

L'ASBL est ouverte à toute personne physique ou morale partageant ses valeurs.

Elle pourra effectuer, par elle-même ou par l'intermédiaire de tiers, toutes opérations généralement quelconques, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à son but social ou en facilitant la réalisation.

Elle pourra s'intéresser par toutes voies de droit dans toutes associations ayant un but analogue, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son but social.

L'association fonctionnera dans le souci permanent du respect des règles du pluralisme politique, religieux et culturel.

Art. 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale délibérant comme en matière du ou des buts en vue desquels l'association est constituée.

Art 5: Membres

L'association est composée de membres et, éventuellement, de membres adhérents.

Membres effectifs de l'association

L'association doit compter trois membres effectifs, au minimum.

Est considéré comme membre effectif, toute personne physique ou morale participant de façon régulière et continue aux activités de l'association qui, ayant présenté leur candidature au Conseil d'Administration, est admise par l'Assemblée Générale des membres, sur base d'un vote réunissant une majorité d'au moins deux tiers des voix présentes ou représentées.

L'octroi de la qualité de membre effectif est valable 1 an et est renouvelable, sur base d'un vote de l'Assemblée Générale, réunissant une majorité d'au moins deux tiers des voix présentes ou représentées.

Les droits et obligations des membres effectifs sont fixés par la loi et les présents statuts.

Ils ont ainsi le droit :

- •d'assister aux Assemblées Générales ;
- de voter :
- •de recevoir l'éventuel bulletin d'informations de l'association.

Ils ont l'obligation :

•d'assister ou de se faire représenter (par procuration), sauf cas de force majeur, aux Assemblées Générales :

•de respecter le règlement d'ordre intérieur de l'association.

Les six fondateurs - Didier Servaye, Valérie Promil, Maxime Nolf, Céline Jouan, Michel Hiertz et Nadine Hulet- sont membres effectifs de l'association dès la création de l'ASBL.

Membres adhérents

Le nombre de membres adhérents est illimité.

Est considérée comme membre adhérent, toute personne physique ou morale qui désire marquer sa sympathie pour l'association, notamment, par des actes et dons de quelque nature que ce soit.

L'octroi de la qualité de membre adhérent est valable 1 an et est renouvelable, sur base d'un vote de l'Assemblée Générale, réunissant une majorité d'au moins deux tiers des voix présentes ou représentées.

Les droits et obligations des membres adhérents sont fixés par les présents statuts.

Ils ont ainsi le droit :

•de participer aux Assemblées Générales , mais n'ont pas le droit de voter.

Ils ne bénéficient d'aucun autre droit sur l'association.

Ils ont l'obligation:

•De respecter le règlement d'ordre intérieur de l'association.

Art. 6: Registre des membres

Le Conseil d'Administration tient au siège de l'association un registre de l'ensemble des membres, effectifs et adhérents.

Ce registre reprend, les nom(s), prénom(s), date et lieu de naissance et domicile des membres.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans le registre par les soins du Conseil d'Administration endéans les huit jours suivant la prise de connaissance de la décision de l'Assemblée Générale.

En cas de modification dans la composition de l'association, une liste des membres mise à jour est déposée, dans le mois de la date d'anniversaire du dépôt des statuts, au greffe du Tribunal de commerce.

Art. 7: Membres - Démission - Démission d'office - Exclusion

Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission au Conseil d'Administration.

Sans préjudice des conditions d'admission et de sortie des membres fixés par les présents statuts, l'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité de deux/tiers des voix des membres présents ou représentés.

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social.

Toute candidature de membres effectifs ou adhérents est examinée par l'Assemblée Générale, à sa prochaine séance. Les décisions de l'Assemblée Générale en matière d'admission de membres sont communiquées par écrit au candidat, par le Conseil d'Administration. Le refus d'admission doit être justifié.

Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts, au règlement d'ordre intérieur ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

TITRE II: GESTION - CONTROLE

Art, 8: Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composée de trois administrateurs au moins, de dix au plus, sauf dans le cas où l'assemblée ne compterait que 3 membres, alors le Conseil d'Administration peut n'être composé que de deux administrateurs.

Et ce, car dans tous les cas, le nombre d'administrateurs doit être inférieur au nombre de membres effectifs de l'Assemblée Générale de l'association. Les administrateurs sont nommés et sont révocables par l'Assemblée Générale.

L'octroi de la qualité d'administrateur est valable 1 an et est renouvelable, sur base d'un vote de l'Assemblée Générale, réunissant une majorité d'au moins deux tiers des voix présentes ou représentées.

Les personnes morales peuvent faire partie du Conseil d'Administration. Elles sont représentées comme administrateurs aux délibérations du Conseil d'Administration, par la personne physique désignée en qualité de représentant permanent. Cette désignation est soumise aux mêmes règles que si ladite personne physique exerçait cette fonction en son nom et pour son propre compte.

En cas de vacances ou de maladie au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'Assemblée Générale. Il achève, dans ce cas, le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Le mandat d'administrateur est gratuit.

Art. 9: Composition - Réunions

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres :

- ·un président :
- · un trésorier;
- ·un secrétaire.

A la création de l'ASBL, le mandat de président est attribué à Madame Valérie Promil, le mandat de trésorier est attribué à Monsieur Maxime Nolf et le mandat de secrétaire est attribué à Madame Céline Jouan.

Le président (et en son absence, le secrétaire) convoque et préside le Conseil d'Administration.

Si le secrétaire est également empêché ou absent, le Conseil d'Administration sera présidé par l'administrateur comptabilisant le plus d'année d'ancienneté au sein du Conseil d'Administration et le plus âgé. Cette désignation devra faire l'objet d'un écrit.

Le conseil ne se réunit valablement que si la majorité des administrateurs est présente.

Les décisions seront prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage des voix, le point est reporté à l'ordre du jour du prochain Conseil d'Administration. Si les voix sont à nouveau partagées, le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale et lui soumet le point à l'ordre du jour.

Chaque Conseil d'Administration fera l'objet d'un procès-verbal, qui sera signé par le président (ou la personne qui le remplace) et le secrétaire.

Les extraits qui doivent être produits, de même que tout acte, sont signés par le président et contresignés par le secrétaire. Aucun document ne peut être signé en l'absence du président et du secrétaire.

Art. 10: Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration gère les affaires de l'ASBL et est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration et de gestion qui intéressent l'association, pour autant que ces actes ne soient pas réservés par la loi à l'Assemblée Générale.

Il peut notamment passer tout acte et contrat, transiger, vendre ou acquérir tout bien meuble ou immeuble, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides ou donations, renoncer à tout droit, conférer tout pouvoir à des mandataires de son choix, membres ou non, représenter l'association en justice, en défendant ou en demandant.

Le Conseil d'Administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires. Il peut aussi toucher et recevoir toutes sommes et valeurs ; retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer, les lettres, télégrammes, colis, recommandés assurés ou non.

Toute opération pécuniaire (bancaire, postale, en espèces ou autre), hors gestion journalière, devra être soumise et approuvée par les administrateurs.

L'ouverture de tout compte bancaire, postal ou autre, sera effectuée par le président et le secrétaire, après que ceux-ci aient reçu l'accord du Conseil d'Administration.

Art. 11: Représentation de l'association - Gestion journalière - Délégation de pouvoirs

L'association est valablement représentée dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par deux administrateurs au minimum. Ces deux administrateurs seront choisis par le Conseil d'Administration et agiront conjointement.

Le Conseil d'Administration pourra déléguer ses pouvoirs relatifs à la gestion journalière des affaires de l'association à un ou plusieurs administrateurs ou toute(s) autre(s) personne(s) nommée(s) responsable(s) de la gestion journalière de l'ASBL, pourvu que cette délégation soit votée par le Conseil d'Administration, et portée à la connaissance des tiers. En cas d'absence prolongée du responsable de la gestion journalière, le Conseil d'Administration élira un remplaçant faisant fonction jusqu'au retour de celui-ci.

À la création de l'ASBL, Monsieur Didier Servaye est responsable de la gestion journalière.

Une somme définie par le Conseil d'Administration sera mise à disposition du responsable de la gestion journalière mensuellement, pour tout paiement nécessaire à la gestion journalière de l'ASBL.

Chaque Conseil d'Administration débutera systématiquement par un contrôle des comptes bancaires, postaux et autres, de l'ASBL.

Tous les actes qui engagent l'association, ceux de la gestion journalière compris, sont soumis à l'approbation du Conseil d'Administration, et doivent être signés par tous les administrateurs.

Les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. De telle sorte que les biens personnels des administrateurs sont intouchables.

Art. 12 : Publicité des nominations

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation du mandat des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, des commissaires et des personnes habilitées à représenter l'association comportent leurs nom(s), prénom(s), domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'identification nationale et leur siège social.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalières, des commissaires et des personnes habilitées à représenter l'association comportent en outre l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, en agissant individuellement, conjointement, ou en collège.

Art. 13 : Contrôle

Conformément à l'article 17 paragraphe 5 de la loi sur les associations sans but lucratif et aussi longtemps que l'association répondra aux critères de la « Petite Association » énoncés audit article, il n'y aura pas lieu de désigner un commissaire réviseur.

Toutefois, lorsque l'association ne répondra plus aux critères précités, le contrôle de l'association devra être confié à un ou plusieurs commissaires nommés par l'Assemblée Générale des associés parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Art. 14: Composition et pouvoirs

L'Assemblée Générale est composée des membres.

Il est cependant précisé que les personnes morales membres de l'association ont le droit d'être représentées au plus par quatre de leurs membres (à savoir DEUX effectifs et DEUX adhérents). Toutefois, comme dit ci-après, elles ne disposent que d'une voix.

Les membres adhérents peuvent assister aux Assemblées Générales , à titre consultatif uniquement. Ils n'ont pas le droit de voter.

L'Assemblée Générale a seule le droit :

- ·d'adopter et de modifier les statuts de l'ASBL;
- •d'adopter et de modifier le règlement d'ordre intérieur (ROI), sur proposition du Conseil d'Administration ;
- •de nommer et de révoquer les administrateurs ;
- ·de nommer, révoguer et fixer la rémunération éventuelle des commissaires ;
- d'accepter la démission des administrateurs et des commissaires et de leur donner décharge;
- •d'approuver annuellement les budgets et les comptes ;
- ·de décider de dissoudre l'association ;
- •d'accepter la candidature et/ou d'exclure un membre, qu'il soit effectif ou adhérent.

Art 15: Date - Convocation

L'Assemblée Générale ordinaire est tenue chaque année au siège social, ou en tout autre local désigné dans la convocation, le dernier lundi du mois de mars de chaque année.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au jour ouvrable le plus proche, à la même heure.

Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent en outre être convoquées par le Conseil d'Administration, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, et sur requête d'un cinquième des membres au moins.

Toute convocation pour une Assemblée Générale est faite par courriel, et contient l'ordre du jour et les documents devant être examinés par l'assemblée. Toute convocation est adressée à chaque membre au moins huit jours avant l'assemblée.

Toute proposition signée par au moins un cinquième des membres effectifs est portée à l'ordre du jour.

Toutefois, l'Assemblée Générale pourra valablement être convoquée oralement, et dans tout délai qui paraîtra opportun au Conseil d'Administration. Ceci, lorsque le Conseil d'Administration aura recueilli l'assentiment préalable et unanime des membres.

De même, si tous les membres ont consenti à se réunir et s'ils sont tous présents ou représentés ou ont émis leur vote par écrit, l'assemblée est régulièrement constituée, sans qu'on doive observer de délai ni faire de convocation.

Art. 16: Délibérations

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale entend le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires, établis conformément aux prescriptions légales. Elle discute ensuite le bilan de l'année écoulée, et le budget prévisionnel pour l'année à venir.

Le Conseil d'Administration répondra aux questions qui lui seront posées par les membres au sujet de son rapport ou des points portés à l'ordre du jour et, le cas échéant, le ou les commissaires répondront à celles concernant leur rapport.

L'Assemblée Générale statuera sur l'adoption des comptes annuels et se prononcera par un vote spécial, sur la décharge à accorder aux administrateurs.

Art 17 : Nombre de voix - Vote par écrit - Représentation

Chaque membre effectif peut voter par lui-même ou par mandataire. Seul un autre membre effectif peut représenter le membre empêché. Un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration nominative.

Le vote doit aussi être émis par écrit.

Tous les membres de l'association ont un droit de vote égal dans l'Assemblée Générale et les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans le cas où il est décidé par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celles du président, du secrétaire et du trésorier comptent double.

L'Assemblée Générale délibère valablement si la moitié au moins des membres effectifs est présente ou représentée. Si ce quota n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale se tiendra entre le douzième et le quatorzième jour suivant ; cette assemblée pourra alors, exceptionnellement, prendre des décisions quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les points prévus à l'article 15 à savoir « modification des statuts ou dissolution de l'ASBL » que

- «si les modifications ou la dissolution ont été explicitement indiquées dans la convocation et
- •si les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être apportée aux statuts sans la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

De la même façon, toute modification du ou des buts sociaux de l'association, ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à cette réunion, il peut être convoqué une seconde assemblée pour délibérer et adopter la ou les modifications aux majorités prévues ci avant, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Cette seconde assemblée doit être tenue au plus tôt quinze jours après la première.

Art 18 : Procès-Verbal

Chaque réunion de l'Assemblée Générale fait l'objet d'un procès-verbal consigné dans un registre de procès-verbaux et signé par le président et le secrétaire.

Ce registre est conservé au siège social, où tous les membres peuvent en prendre connaissance, sans déplacer le registre.

Les extraits qui doivent être produits, de même que tous les autres actes, sont signés valablement par le président et contresignés par le secrétaire.

Ces décisions sont éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés par écrit.

Toute modification apportée aux statuts doit être remise dans le mois de sa date au greffe du Tribunal de Première Instance de Nivelles, afin d'être publiée aux annexes du Moniteur Belge.

TITRE V: EXERCICE SOCIAL

Art 19: Exercice Social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

TITRE VI: INVENTAIRE - BILAN - RÉPARTITION

Art. 20 : Comptabilité

Conformément à l'article 17 paragraphes 2 et 3 et sans préjudice du paragraphe 4 de la loi sur les associations sans but lucratif et aussi longtemps que l'association répondra aux critères de la « Petite Association », il n'y aura pas lieu de tenir la comptabilité conformément au droit commun comptable.

L'association tient une comptabilité simplifiée portant au minimum sur les mouvements des disponibilités en espèces et en comptes, selon le modèle établi par Arrêté Royal.

Art. 21: Inventaire - Bilan - Compte

Lorsque l'association ne répond plus aux critères de la « Petite Association », le trente et un décembre de chaque année, le Conseil d'Administration dressera un inventaire conformément au droit commun comptable.

Le Conseil d'Administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales.

Sans préjudice de l'application le cas échéant du droit commun comptable, le conseil établit en outre un rapport de gestion. Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer



Volet B - Suite

d'une manière fidèle à l'Assemblée Générale ordinaire l'utilisation des budgets de l'association au regard de ses buts ainsi que la proposition de budget pour l'exercice suivant (budget prévisionnel).

Art. 22 : Dépôt des comptes annuels et documents connexes

Conformément à l'article 17 paragraphes 2, 3 et 6, et sans préjudice du paragraphe 4 de la loi sur les associations sans but lucratif et aussi longtemps que l'association répondra aux critères de la « Petite Association », il n'y aura pas lieu de déposer les comptes annuels à la Banque Nationale de Belgique.

Toutefois, lorsque l'association ne répondra plus au critère précité, le droit commun comptable devra être respecté. Les comptes annuels et les documents annexes visés par la loi seront déposés dans les trente jours de leur approbation par l'Assemblée Générale à la Banque Nationale de Belgique.

TITRE VII: DISSOLUTION - LIQUIDATION - AFFECTATION DE L'ACTIF

Art. 23: Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée par l'Assemblée Générale délibérant comme en matière de modification du ou des buts sociaux en vue desquels l'association est constituée.

Art. 24: Liquidation

Lors de la dissolution de l'association, pour quelque cause que ce soit, la liquidation se fera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs qui exercent leurs fonctions en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale ou en vertu d'une décision judiciaire, à la requête de toute personne intéressée.

L'actif éventuel sera partagé équitablement entre tous les administrateurs et le responsable de la gestion journalière.

TITRE VIII: DIVERS

Art. 25: Droit commun

L'association entend se conformer entièrement à la loi sur les associations sans but lucratif.

En conséquence, les dispositions de cette loi auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par les présents statuts sont réputées inscrites au présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de cette loi sont censées non écrites.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature